

GROUPE DE SUBDIVISIONS ALLIER-PUY DE
DOME
Subdivision Environnement 3
4 rue Charles Rispal
03000 MOULINS

Moulins, le 3 novembre 2004

Affaire suivie par Sébastien GALTIE

☎ 04 70 35 10 00

✉ 04 70 34 05 40

✉ sébastien.galtié @industrie.gouv.fr

043EI5738.SG.VP

RMV N° 04-179

C:\VERO\RAPPORTS\2004\CDCGBA.doc

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES

CARRIERE GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à Cusset et Molles

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence : transmission de monsieur le préfet de l'Allier en date du 8 septembre 2004.

Par transmission citée en référence, monsieur le préfet de l'Allier nous a adressé pour rapport à la commission départementale des carrières, le dossier d'enquête publique et de procédure administrative du dossier présenté le 24 décembre 2003 et complété le 22 mars 2004 par monsieur Pierre DEY, président de la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de tuf rhyolitique avec ses installations annexes, sur le territoire des communes de Cusset et Moles.

Par mémoire du 6 octobre 2004 joint en annexe, le pétitionnaire a apporté des précisions suite aux remarques formulées au cours de l'instruction du dossier par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement.

I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I-1 – Le demandeur

Raison sociale	: GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
Siège social	: Lieu-dit : « Pont de Colonne » - B.P. 27 – 21230 Arnay le Duc
Forme juridique	: S.A.S.
Signataire de la demande:	monsieur Pierre DEY
Qualité	: président

..../....

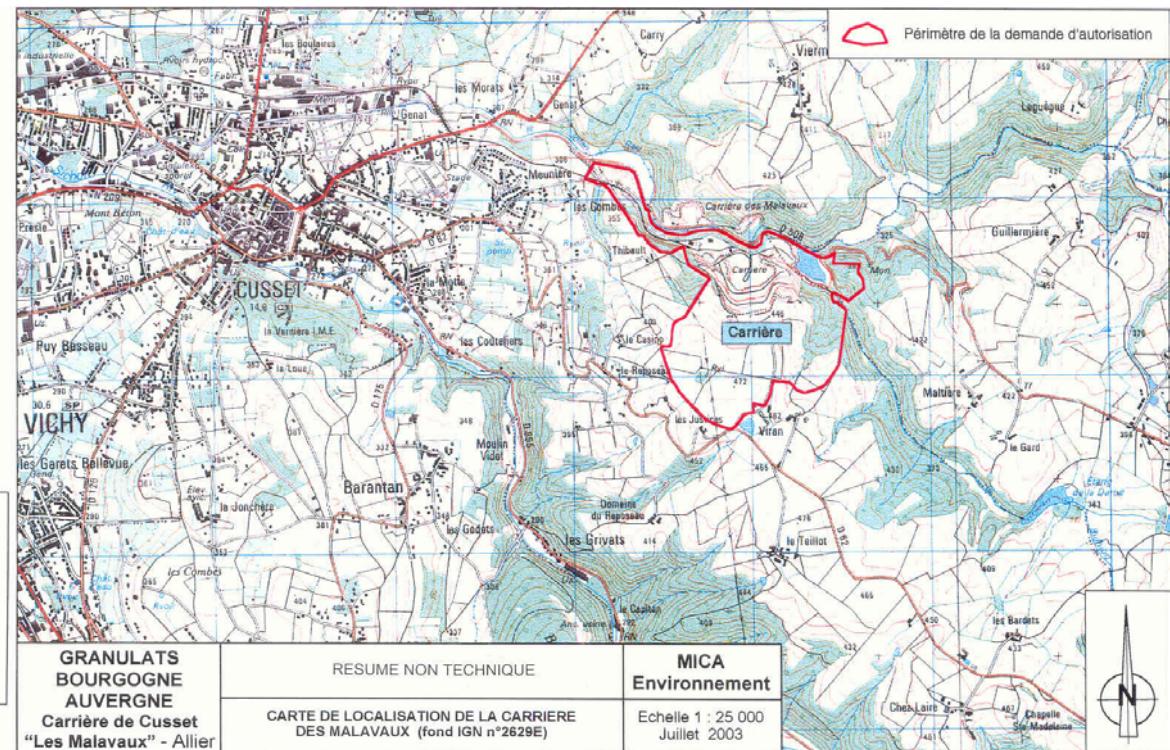
La carrière de Cusset : « Les Malavaux », exploitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, fournit 800 000 tonnes par an de matériaux routiers et ferroviaires de grande qualité, fabriqués à partir de roches très dures.

L'autorisation préfectorale d'exploiter cette carrière pour 30 ans arrive à son terme le 25 février 2005. Toutefois, le gisement exploitable contenu dans le périmètre autorisé permet de couvrir plus de 70 ans de besoins. Cette prévision inclut une augmentation de production due à la nécessaire substitution des matériaux d'origine alluvionnaire par des produits issus des roches massives.

Le dossier déposé par la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE constitue une demande de renouvellement d'exploiter la carrière autorisée par arrêtés préfectoraux des 26 février et 21 avril 1975 avec extension de la surface et utilisation de ses installations annexes. La demande concerne également la renonciation des parcelles non exploitées dans le cadre de l'ancienne autorisation.

La présente demande s'inscrit donc dans une démarche à très long terme, initiée dans les années 1970, par la maîtrise et l'autorisation d'un gisement apte à répondre aux besoins en matériaux destinés aux usages nobles, et qui s'inscrivait déjà dans une optique de développement durable.

I-2 – Le site d'implantation



Le projet se situe sur les communes de Cusset et Molles à environ 3 km à l'Est du centre du Cusset.

La ville de Cusset est établie au milieu des derniers reliefs des Monts du Bourbonnais, à la confluence des rivières du Jolan et du Sichon.

Localement, c'est le ruisseau le Jolan qui, bordé par la RD 508, coule au pied de la carrière entre les cotés 325 et 290 m. Il rejoint ensuite à environ 4 km en aval la rivière du Sichon après avoir traversé la ville de Cusset. En amont, le ruisseau du Bulhion borde le site à l'Est et rejoint, avant le Jolan, le plan d'eau d'une ancienne carrière, inscrit dans le périmètre actuellement autorisé de l'installation.

Le site est accessible depuis la RD 906b par la RD 508, à 600 mètres du carrefour. Le gisement proprement dit est situé à 700 mètres de l'entrée sur le site. L'accès se fait par une voie goudronnée.

Le gisement de rhyolite (roche volcanique très dure) a été découvert en 1907 lors du percement du tunnel de la ligne ferroviaire Cusset –Mayet de Montagne. En 1913, l'entreprise MERCIER ouvre une carrière de pierre de taille et d'empierrement. L'exploitation de cette carrière s'est industrialisée dans les années 30 avant d'être reprise dans les années 60 par le groupe MONIN spécialisé dans les ballasts et acquiert la carrière des Malavaux. En 1974, l'installation d'une infrastructure de concassage criblage est autorisée par arrêté préfectoral. En 1975 une autorisation d'exploitation de 30 ans est accordée par arrêté préfectoral.

Après plusieurs changements de raisons sociales, la carrière de Cusset « Les Malavaux » rejoint en 1998 le groupe LAFARGE (GRANULATS RHONE BOURGOGNE).

L'autorisation actuelle couvre une superficie de 815 485 m². La demande d'autorisation d'exploiter pour les 30 prochaines années porte sur 59 parcelles cadastrales et couvre une surface de 912 633 m². Elle comprend 798 835 m² de surface en renouvellement et 113 798 m² de surface en extension.

Le renouvellement porte sur les parcelles : AX 7 à 9, 12 à 18, 21 à 25, 26 pour partie et 29 pour partie, 70 à 74, 76 à 79 et 81, BI 206 à 209 et 422 sur la commune de Cusset, et sur les parcelles : AB1, 2, 5, 11 à 13, 15 et 98 sur la commune de Molles.

L'extension concerne les parcelles : AX 10, 28, 75, 126 et 127 ; AY 1, 2, 3 pour partie et 57 pour partie ; BI 396 à 399, 401, 402, 421, 661 et 672 sur la commune de Cusset. Il s'agit de talus boisés, de pâturages ou de portions de chemins.

Cette extension vise à inclure dans l'autorisation d'exploiter les activités annexes du site qui existent déjà. Elle n'amène aucune augmentation de la surface de gisement exploitable.

Une renonciation partielle concerne une extrémité de la parcelle AX 26 et deux extrémités de la parcelle AX 29, soit au total une surface de 16 650 m². Il s'agit de terrains à vocation agricole.

◆ Au titre du code de l'urbanisme

La commune de Cusset possède un PLU qui autorise l'exploitation de carrière sur l'emprise de la demande.

La commune de Molles ne possède pas de PLU.

◆ Au titre du code rural et forestier

La zone concernée pour l'exploitation concerne 32 ha de prairies agricoles, 4 000 m² de bosquets, 6 000 m² de recrus forestiers.

◆ Au titre des monuments et sites protégés

Le site n'est affecté par aucune servitude de protection des monuments historiques ou sites classés.

◆ Au titre de l'archéologie

Des sites archéologiques ont été recensés dans le secteur des Malavaux. Un diagnostic archéologique pourra être réalisé dans le cadre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

◆ Au titre des zones protégées ZNIEFF, ZICO ou NATURA 2000, SDAGE

Le projet n'est pas concerné par les ZNIEFF, ZICO ou NATURA 2000 mais les communes de Molles et Cusset sont concernées par le SDAGE approuvé le 4 juillet 1996.

◆ Au titre de la santé publique

Il n'existe aucun périmètre de protection des eaux potables sur l'emprise sollicitée. De même le site est en dehors du périmètre de protection des sources domaniales d'eaux minérales du bassin de Vichy.

◆ Au titre du schéma départemental des carrières

L'exploitation envisagée est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières.

◆ Autres servitudes

Une ligne aérienne de 63 kV traverse le projet. Deux supports devront être déplacés et un troisième modifié sous réserve d'acceptation par EDF.

I-3 – Les droits fonciers

La S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE est :

- propriétaire pour la majeure partie des terrains, objet de la présente demande
- titulaire de bail et/ou contrat de foretage pour les autres parcelles.

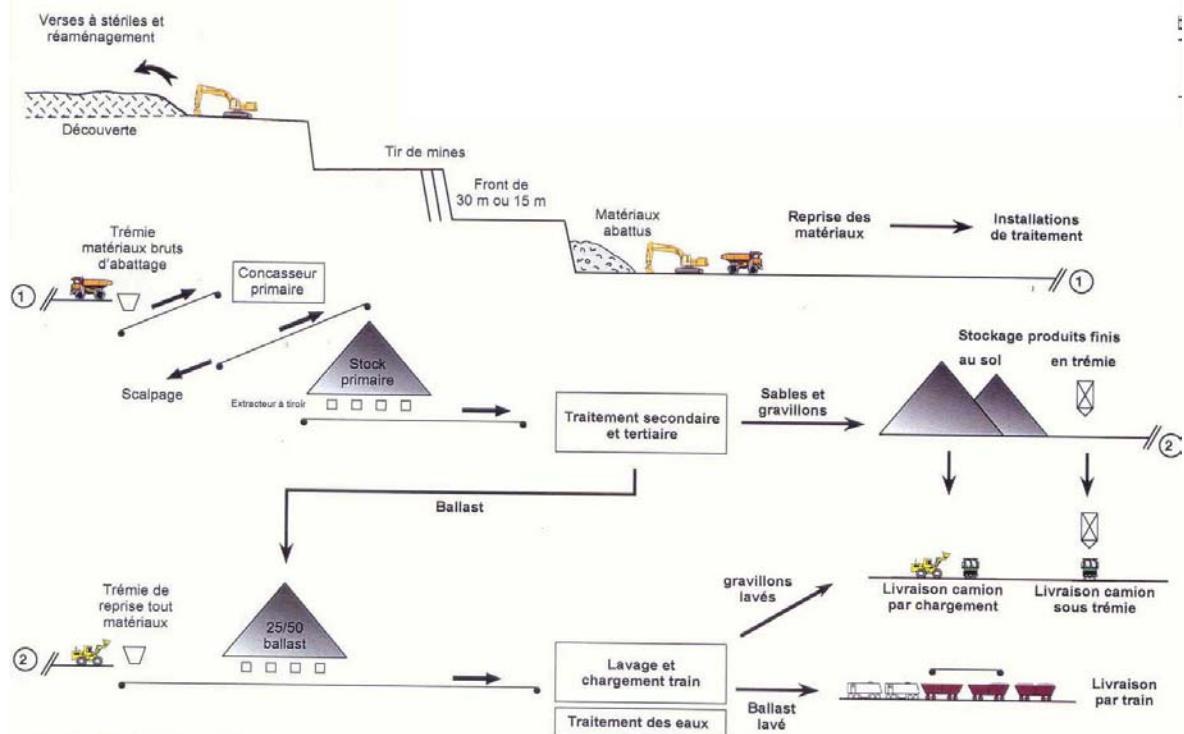
I-4 – Le projet

L'exploitation de la carrière de Cusset « Les Malavaux » se fera à ciel ouvert, en continuité de l'exploitation actuelle.

La méthode d'exploitation comprendra les opérations suivantes :

- 1 – décapage de la terre végétale et extraction des stériles (matériaux altérés inexploitables),
- 2 – abattage des matériaux par foration et minage,
- 3 – chargement et transport des matériaux abattus jusqu'aux installations de traitement,
- 4 – traitement des matériaux (concassage – criblage – lavage) et expédition des produits finis,
- 5 – insertion paysagère des dépôts de stériles suivant leur avancement.

.../...



Les caractéristiques du gisement sont les suivantes :

- Nature : tuf rhyolitique
- Destination : - fourniture de sable, gravillons, ballast, enrochement aux chantiers du
 - bâtiment, des travaux publics et ferroviaires,
 - ballast destiné aux lignes Grande Vitesse via un agrément délivré par la SNCF
- Epaisseur du gisement exploitable : supérieur à 150 m
- Epaisseur maximale à exploiter : 150 m
- Epaisseur moyenne de découverte : de 3 à 30 m sur respectivement les tufs et les microgranites
 - . Terre de découverte : 15 à 30 cm
 - . Rocher altéré meuble : 2 à 24 m avec une moyenne de 5 m
- Volume de matériaux à exploiter : 30 Mt
- Production moyenne prévue : 1 Mt/an
- Production maximale prévue : 1,4 Mt/an

Il convient de noter que l'exploitation actuelle est réalisée par fronts de 30 m de haut par dérogation au régime général.

Le projet prévoit encore des tirs à 30 m sur les fronts inférieurs durant les 2 premières phases quinquennales. Cependant, ces tirs seront en forte diminution jusqu'au passage des fronts d'exploitation de 30 m à 15 m.

La durée sollicité est de 30 ans. Ainsi dans 30 ans (2034), la zone d'extraction se présentera sous la forme d'un vaste cirque d'extraction présentant 10 gradins de 15 m de hauteur soit une dénivellation de 150 m. Pour accéder au sommet de la carrière et aux différents gradins, une piste sera aménagée à l'Est et une autre à l'Ouest de part et d'autre de la fosse d'extraction.

Le fond de fouille se situera à 308 m au point le plus bas tel que défini dans l'étude d'impact.

Le classement des activités de cette carrière s'établit comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510-1°	Exploitation de carrière	Production moyenne 1 Mt/an Production maxi (1,4 Mt/an)	A	3 km
2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage	Puissance totale de l'ensemble des installations : 2 700 kW	A	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Tonnage moyen présent sur la carrière : 270 000 t, soit 100 000 m ³	A	3 km
2920-2b	Compresseur : - dans tous les autres cas	- fixe : 60 kW - mobile : 82 kW	D	
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Dépôt de carburant – fioul lourds : 30 m ³	N.C.	

A : autorisation

D : déclaration

N.C. : non classable

I-5 – Les inconvenients et moyens de prévention

Pour limiter les nuisances, l'exploitation sera menée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, en particulier :

1°) Pour le bruit

Les principales sources de bruit proviennent :

- de l'installation de concassage,
- des engins d'exploitation,
- du trafic lié à la desserte de la carrière,
- le chargement des trains,
- le chargement des clients,
- l'installation de traitement,
- l'extraction et le transport jusqu'à la trémie d'alimentation,
- la foration et la préparation au minage.

L'analyse de l'état initial selon la campagne de mesures effectuée en juin 2003, fait apparaître que les nuisances sonores engendrées par l'activité de carrière ne constituent pas une gêne pour le voisinage et qu'elles respectent la réglementation en vigueur, que ce soit de jour comme de nuit.

La poursuite de l'exploitation se fera dans les mêmes conditions qu'actuellement, de plus :

- les remblais en partie Sud du site permettront de limiter les impacts de la carrière pour les points vers lesquels l'exploitation va se déplacer,
- l'objectif de l'exploitant est d'améliorer petit à petit l'insonorisation des installations par la mise en place de bardage. L'amélioration de celui du concasseur « primaire » est prévu d'ici 2006.

2°) Pour les poussières

Des mesures de retombées de poussières sédimentaires ont été effectuées dans l'environnement de la carrière des Malavaux.

Les résultats obtenus sur l'ensemble des plaquettes ne dépassent pas la valeur de référence de 30 g/m² par mois (norme NFX 43-007), elles sont donc classées comme « faiblement polluées ».

La poursuite de l'exploitation vers le Sud du gisement ne sera pas source d'émission de poussières supplémentaires.

Des dispositifs de réduction des poussières existent déjà, (arrosage des pistes, abattage des poussières par brunisation sur les installations de traitement, capotages...), mais des mesures complémentaires sont aussi prévues :

- amélioration du confinement du primaire (rétenzione des poussières sur le hall de la trémie d'admission, aspiration et amélioration du bardage du concasseur à mâchoires),
- secondaire : équipement des concasseurs puis de cribles selon le même système que le tertiaire, travaux échelonnés jusqu'à l'horizon 2010,
- secondaire et tertiaire : capotage d'autres tapis, gestion de la poussière jusqu'à la chute sur le stock de ballast et gravillons,
- installation d'un système de lavage des roues et d'aspersion des camions de livraison dans la zone de la bascule.

3°) Pour les eaux

Les impacts de l'exploitation sur les bassins versants seront de 3 types :

- modification de la surface des bassins versants et des volumes de ruissellement ou d'infiltration en fonction de la surface d'emprise de la carrière et des verses,
- diminution des rejets du site par arrêt du pompage pour les eaux industrielles à la fin de l'activité de l'installation,
- augmentation potentielle de la teneur en sulfates des eaux de ruissellement et d'infiltration dans la carrière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter ces impacts pendant l'exploitation et le projet de réaménagement vise à les limiter à très long terme (rétentions bacs décanteurs et déshuileurs).

L'avancement du front de la zone d'exploitation et son approfondissement peut avoir une influence :

- sur la piézométrie,
- sur la qualité des eaux.

Impact sur la piézométrie

Au stade final de l'extension de la carrière vers 2035, les sources et les puits présents à la périphérie de l'emprise de la carrière seront pour certains beaucoup plus proches du front de taille qu'à l'état actuel.

Outre le fait qu'un certain nombre des bassins versants de ces points d'eau auront été réduits, l'élargissement et l'approfondissement de la carrière vont entraîner une accentuation des gradients hydrauliques et par conséquent un rabattement des niveaux d'eau.

Compte tenu des observations géologiques et hydrogéologiques on peut s'attendre à ce que l'aire d'influence du rabattement soit plus accentuée vers le Nord-Ouest et vers le Sud-Est suivant l'axe des structures géologiques locales et l'orientation des principales failles drainantes.

La première ligne de puits et de sources située à moins de 300 m du front de l'exploitation sera soumise à l'influence de deux phénomènes antagonistes :

- d'une part, le rapprochement du front de l'exploitation va accentuer le gradient hydraulique et favoriser la baisse des niveaux d'eau,
- d'autre part, la création d'un remblai haut de 5 m au Sud du front de la carrière avec les terres de découverte va augmenter de façon importante l'épaisseur de la zone d'alimentation des sources et des puits. Ce milieu poreux ainsi rajouté va contribuer à stocker une quantité d'eau qui constituera une réserve de soutien pour les périodes d'étiage.

Le phénomène de rabattement lié à la carrière sera sans aucun doute plus important que celui lié au soutien hydrique du remblai, néanmoins comme le remblai sera situé entre les puits et la carrière, son influence ne sera peut-être pas négligeable.

Ainsi les puits des JUSTICES (qui sera situé à 260 m du front de taille) du CASINO et VIRAN 1 ne devraient pas subir de modification importante, sauf s'il sont situés sur le tracé d'une faille méridienne qui pourrait accentuer localement le drainage de la zone altérée.

De même, l'étang de la Baume ne devrait pas subir de modification de son niveau d'eau sauf peut-être en période de forte sécheresse.

Impact sur la qualité des eaux

La qualité chimique de l'eau des puits ne sera pas altérée, car les terres de découvertes qui seront stockées au sommet de la colline ne constituent qu'un remaniement de la zone d'altération au sein de laquelle sont creusés ces puits. On peut même attendre une diminution des teneurs en nitrates du fait de la réduction de la surface des champs et des pâturages.

La source située près du bassin d'assèchement actuel (point de déversement R 13) verra son débit moyen accru du fait de l'augmentation du volume des verses. La minéralisation sera également un peu plus forte qu'à l'état actuel, notamment en ce qui concerne les sulfates.

Après réhabilitation, l'impact de la carrière sur la qualité des eaux sera nul. Les teneurs en sulfates diminueront progressivement au cours des années au fur et à mesure que les filons de pyrite seront oxydés.

Impact de l'approfondissement de la carrière

Au cours de la sixième phase d'exploitation (t+25 à t+30) le fond de la carrière sera creusé jusqu'à l'altitude 308 NGF. A cette cote, le fond de fosse sera situé 2 m plus bas que le Jolan sur un même méridien et 9 m plus bas que le plan d'eau du Bulhion.

Une importante dépression piézométrique locale sera créée. Elle drainera par le biais de la fracturation les eaux d'infiltration locale, les eaux du bassin du Bulhion et le ruisseau du Jolan.

On peut s'attendre à une légère baisse du plan d'eau du Bulhion principalement en été, ainsi qu'à un soutirage local et partiel du Jolan. En période de hautes et moyennes eaux l'incidence sur le Jolan sera négligeable. En période d'étiage, il est possible que l'exhaure accélère localement l'assèchement naturel du ruisseau. Ce détournement d'une partie des eaux d'étiage au droit de la zone d'extraction sera compensé en aval de la carrière par les rejets.

Les mesures prises par l'exploitant pour limiter les impacts de l'exploitation comportent notamment :

- la création du remblai de 5 m de haut au Sud du front de la carrière,
- le réaménagement au terme des 30 ans qui prévoit le remblai du fond de fosse jusqu'à la cote 317 m NGF.

Parallèlement, la mise en place d'un suivi piézométrique est prévue avec analyse de la qualité de l'eau.

4°) Pour la sécurité

Les mesures interdisant ou empêchant l'accès aux sommets des fronts et au site sont :

- des merlons aux sommets des fronts,
- les accès à la carrière sont fermés par une barrière cadenassée ou matérialisés par des panneaux signalant le danger.

Tout risque décelé fera l'objet d'un balisage immédiat qui sera maintenu en place, jusqu'à sa suppression.

Les merlons positionnés en sommet des talus exploités marquent la périphérie de la zone en cours d'exploitation et servent de signal.

Une clôture sera positionnée sur tout le périmètre autorisé de l'exploitation.

Au pied de la verve Est, un chemin est restitué pour l'accès à l'exploitation agricole.

5°) Pour le transport

La carrière de Cusset possède à cet effet un embranchement particulier sur la voie ferrée équipée d'une installation de chargement des trains d'une capacité de 5 à 6 trains par jour.

Sur ces 10 dernières années, le transport par voie ferrée représente de 30 à 60 % des expéditions.

L'évolution prévisible des expéditions de matériaux se situera entre ces 2 extrêmes et n'engendrera donc pas d'augmentation significative du trafic de poids-lourds.

6°) Pour les vibrations

Les vibrations peuvent provenir :

- de la circulation des engins,
- des installations fixes.

et surtout des tirs de mines effectués pour l'abattage des matériaux.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 fixe les seuils de tolérance pour les couples (vitesse particulière – fréquence de vibration) lors des tirs de mines.

Pour fixer la charge unitaire, l'exploitant procèdera ainsi régulièrement à des essais de tir associés à des mesures de vibrations au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Des contrôles et mesures sur les ouvrages seront également réalisés lors de chaque tir significatif (changement de zone, de fronts,...) soit au moins 1 tir sur deux.

L'exploitant prendra en compte toutes les remarques du voisinage et s'engage à analyser les éventuelles demandes.

7°) Impact sur la santé

Les maisons les plus proches sont situées aux lieux-dits : « Viran », « Les Justices », « Le Reposeau », « Le Casino ».

- Les effets directs sont les troubles et pathologies provoqués par la pollution de l'air ou par le bruit.

Les engins utilisés sont entretenus et conformes (selon les règles du RGIE et des constructeurs), et la campagne de mesure de bruit réalisée montre le respect de la réglementation applicable.

La contrainte la plus forte concernant l'émission de poussières pourrait être la circulation des camions. Aucune maison ne se trouve à proximité de la piste principale menant à la carrière. Les voies d'accès sont arrosées. En plein air, le risque de silicose est nul.

La carrière n'aura donc pas d'impact direct (ni positif, ni négatif) sur la santé des populations, y compris dans des conditions météorologiques défavorables (temps sec et vent pour la qualité de l'air).

- Les effets indirects sont générés par l'intermédiaire des chaînes alimentaires dans le domaine de la pollution de l'eau ou de la pollution des sols.

Compte tenu du mode d'exploitation, et des moyens de préventions mis en œuvre, les épanchements éventuels de carburant ou d'huile sont limités à la capacité des réservoirs et carters des engins utilisés.

Il n'y a pas d'effets cumulés avec d'autres projets. Les impacts indirects sur la santé sont donc très limités.

8°) Impact sur le paysage

Le projet consiste à poursuivre la carrière actuelle en suivant le même principe : exploitation en creux dissimulée au cœur de la colline.

La future zone d'extension de la carrière va occuper la partie supérieure de la colline dépassant la ligne de crête actuelle.

De ce fait, les impacts visuels depuis les vues situées dans le cône de covisibilité actuel (Nord-Ouest/Est) pourront être affectés.

Au Sud et à l'Est, si l'abaissement du niveau de la ligne de crête pourra être perceptible, la carrière pour autant ne sera pas visible.

Le projet de réaménagement prévoit la réalisation d'un important modèle permettant d'isoler phoniquement et visuellement les habitations les plus proches de la carrière. Cet important dispositif en remblais (5 m) aura à l'inverse un impact important sur le paysage y compris lointain et fera l'objet de soins particuliers concernant sa morphologie comme sa végétalisation

(modelés prolongeant le relief naturel de la colline, constitution de prairie d'herbage et d'un petit bosquet boisé). Ce modèle permettra de reconstituer une nouvelle ligne de crête.

Les verses à l'Est de l'exploitation seront retalutées dans leur partie supérieure et prolongées au Sud ce qui permettra d'atténuer leur caractère géométrique.

Les pentes moins marquées des talus permettront une végétalisation de type boisement en prolongement des boisements naturels des versants de la vallée du Jolan ce qui favorisera leur insertion paysagère.

I-6 – Raisons qui ont motivé le choix du projet

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE fournit depuis la carrière de Cusset, chaque année environ 800 000 tonnes de roches magmatiques et métamorphiques dures. La carrière dispose d'une réserve de gisement pour une durée couvrant 70 ans de production.

Le gisement bien connu par les nombreuses campagnes et reconnaissances géologiques présente une excellente qualité.

De plus, l'embranchement de cette carrière au réseau ferré permet d'acheminer sur de longues distances des produits recherchés pour leur excellente qualité : chantier TGV, travaux routiers et autoroutiers.

Enfin, l'activité emploie 27 personnes directement sur le site. Ce chiffre peut être multiplié par 3 pour les emplois induits (sous-traitants, entretien, maintenance, contrôle...).

I-7 – Remise en état

Le projet de remise en état a été conçu pour la situation finale à 30 ans avec un état d'avancement du projet par périodes quinquennales.

L'ensemble du site exploité et ses abords immédiats seront aménagés.

L'objectif de cette remise en état est de reconstituer une zone naturelle qui valorisera le site tant dans ses composantes écologiques que paysagères notamment en ce qui concerne le carreau final de plus de 30 ha.

Du point de vue paysager :

- modelage de talus à pente douce et végétalisation,
- reconstitution de boisements.

Du point de vue écologique :

- reconstitution de zones naturelles diversifiées : la création du plan d'eau sur le Bulhion présente un intérêt écologique, milieu complémentaire de zones plus sèches présentes dans l'environnement du site (les fronts).

Les solutions retenues pour le réaménagement définitif du site concernent donc :

- la mise en sécurité,
- la gestion des eaux superficielles,
- la végétalisation,
- l'aspect paysager.

I-8 – Garanties financières

L'article L.516-1 du code de l'environnement impose la constitution de garanties financières pour les carrières.

L'arrêté ministériel du 10 février 1998 remplacé par celui du 9 février 2004 a précisé la méthodologie de détermination du montant des garanties financières.

Ces garanties financières visent à assurer la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant et sont établies pour des périodes d'exploitation d'une durée quinquennale.

Les calculs de garanties financières joints au dossier et établis pour les différentes phases d'exploitation donnent les résultats suivants après la prise en compte de l'évolution de l'indice TP01 de décembre 2003 par rapport à celui de février 1998 d'une part et d'autre part du passage de la TVA de 20,6 à 19,6 % :

0 à 5 ans	:	906 226 €
5 à 10 ans	:	1 016 182 €
10 à 15 ans	:	1 112 846 €
15 à 20 ans	:	1 205 885 €
20 à 25 ans	:	1 321 969 €
dernière phase	:	1 321 969 €

II – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

II-1 – Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral n° 2201/04 du 1^{er} juin 2004, elle s'est déroulée du 1^{er} juillet au 30 juillet 2004 inclus. Le registre d'observation a été mis à disposition du public en mairies de Cusset et Molles.

Des avis d'enquête ont été publiés dans la presse dans les conditions fixées par arrêté préfectoral prescrivant cette enquête publique.

Des avis au public ont été affichés dans les mairies de Cusset et Molles.

Seule une observation anonyme a été apposée sur le registre déposé à la mairie de Cusset.

Ces remarques concernent l'exploitation actuelle de la carrière et notamment :

- les nuisances (bruit et fumées) occasionnées par le locotracteur,
- le bruit en provenance du poste de chargement,
- l'impact irréversible sur l'environnement notamment en vue aérienne.

Dans sa réponse l'exploitant a précisé :

- que le locotracteur fait l'objet d'un contrat de location et que les justificatifs de conformité vont être demandés à son fournisseur,
- que le poste chargement train a fait l'objet d'un aménagement « bardage anti-bruit » et que dans le cadre de la concertation avec les riverains, les résultats des futurs contrôles sonores pourront être communiqués et commentés,

- qu'à l'occasion de la journée porte ouverte organisée en 2003 de l'avis unanime des 300 personnes invitées (riverains,...) l'importance de l'activité de la carrière est peu ou pas

perçue de l'extérieur (sauf peut-être par avion).

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la demande d'autorisation déposée en considérant :

- que toutes les dispositions sont prises pour que l'environnement soit respecté,
- que le site est ordonné de façon à obtenir une sécurité maximale,
- que la proximité du ruisseau « Le Jolan » fait l'objet d'une attention particulière,
- que les puits et sources alentour sont repérés et la qualité des eaux suivie,
- que la direction de la société est soucieuse des constatations des riverains et s'emploie à expliquer la présence de l'entreprise dans son environnement,
- que la carrière incluse dans une faille du relief n'a jamais eu sa position contestée,
- que les quelques observations consignées dans une remarque anonyme ont reçu une réponse laissant augurer des améliorations,
- que l'épurement des eaux de ruissellement est bénéfique pour « Le Jolan »,
- que la capacité technique est affirmée,
- que la capacité financière est assise,
- que durant la période de l'enquête aucun groupement représentatif n'a émis de remarque.

II-2 – Avis des services municipaux concernés

Les avis des conseils municipaux d'Abrest, Busset, Molles et Saint-Etienne de Vicq ne sont pas parvenus à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à ce jour.

Dans sa séance du 30 juin 2004, le conseil municipal de la commune de Cusset émet un avis favorable.

Dans sa séance du 27 juillet 2004, le conseil municipal de la commune de Creuzier-le-Vieux émet un avis favorable.

Dans sa séance du 8 juillet 2004, le conseil municipal de la commune du Vernet émet un avis favorable

II-3 – Avis des services administratifs

◆ Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par lettre du 13 juillet 2004, nous fait part des remarques suivantes :

- *Concernant les rejets aqueux, le devenir des eaux domestiques n'est pas abordé. Pour les rejets des eaux pluviales et des eaux de process, l'exploitant ne prévoit pas le suivi des paramètres sulfates et sodium alors que les rejets en contiennent. De même, il n'a pas étudié l'impact de ces deux éléments sur l'environnement afin de juger de sa préservation ou de la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires. Le point zéro ne semble pas approprié, car il se situe en eau stagnante et reçoit les eaux d'une partie de la carrière. Au niveau des eaux souterraines, un suivi analytique est prévu. Cependant, en ce qui concerne l'assèchement probable des puits et sources, l'exploitant ne présente aucune mesure compensatoire. Il en est d'ailleurs de même en cas de dégradation importante de la qualité de l'eau.*
- *Par rapport aux rejets atmosphériques, l'impact sur la santé des populations riveraines n'a pas été évalué en terme d'une part de la perte d'espérance de vie et d'autre part du risque provenant de la silice contenue dans les poussières.*
- *Enfin, d'une manière générale l'impact de l'activité est évalué par rapport à l'exploitation actuelle (bruit, vibrations, poussières). Cependant, l'avancée de l'exploitation provoquera nécessairement des nuisances plus importantes pour les riverains. Sur la base des données*

issues du fonctionnement actuel, une extrapolation doit être réalisée pour connaître l'impact de l'activité quand l'exploitation arrivera en limite de la zone d'exploitation.

⇒ le dossier devra être complété pour prendre en compte l'impact généré par l'exploitation de la totalité du site. Pour tout impact avéré, des mesures compensatoires devront être proposées.

◆ Direction Départementale des services d'incendie et de secours

Aucun avis formulé n'est parvenu à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à ce jour.

◆ Direction départementale de l'équipement

Avis favorable par lettre du 16 juin 2004 sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

La commune de Molles est soumise au RNU, ce site peut faire l'objet d'une autorisation d'exploitation.

La commune de Cusset est soumise à un POS valant PLU, les règlements des zones NC et NCC concernées autorisent les carrières ; il faut toutefois tenir compte des servitudes suivantes :

- périmètre archéologique,
- voie SNCF,
- ligne EDF 63 kv,
- espaces boisés classés.

L'extension de la zone située en Espace Boisé Classé devra se conformer aux dispositions de l'article NC 13 du règlement du POS approuvé le 27 juin 2001, ainsi qu'aux exigences du code de l'urbanisme (L-130 à L-130.6 et R-130.13 à R-130.24).

◆ Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Aucun avis formulé n'est parvenu à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à ce jour.

◆ Direction régionale des affaires culturelles / Préfecture de région

Par bordereau du 3 mai 2004 précise que le dossier ne donnera pas lieu à une prescription archéologique.

◆ Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Aucun avis n'est parvenu à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à ce jour.

◆ Service interministériel de défense et de protection civile

Par bordereau du 1^{er} juillet 2004, nous informe qu'aucune remarque particulière n'est à formuler.

◆ Autres services

. E.D.F. – G.D.F.

Par lettre du 11 juin 2004 « EDF-GDF services bourbonnais » précise qu'aucune ligne HTA ou BT ne surplombe le nouveau site d'exploitation.

Par complément du 20 octobre 2004 RTE gestionnaire du réseau de transport d'électricité précise que l'aménagement de la carrière FONT (La) – Saint-Yorre occasionne la traversée de la ligne 63 kV et appelle les remarques suivantes :

A) – Le projet devra être conforme à l'arrêté technique du 17 mai 2001 :

. Distance minimum entre le conducteur le plus bas à sa température maximale de fonctionnement et les voies de circulation (créé pour l'exploitation ou accès) : 8 mètres cinquante pour les lignes 400 kV.

. Les fondations des pieds du support ne doivent pas être déstabilisées ni recouvertes (décaissement pouvant entraîner des glissements de terrain).

B) L'exécution des travaux devra se réaliser conformément au décret ministériel du 8 janvier 1965 n° 65-48 de l'arrêté préfectoral de l'Allier du 31 mars 1971/ du Puy-de-Dôme du 27 juillet 1971/ du Cantal du 22 mars 1971 / de la Haute-Loire du 9 août 1971 pris en application de la circulaire ministérielle 70-21 du 21 décembre 1970 relative aux travaux à proximité des lignes électriques normalement sous tension.

Respect d'une enveloppe de sécurité de cinq mètres autour du conducteur. Aucun personnel ou outil manœuvre par celui-ci, engins et matériaux manutentionnés ne doivent pénétrer dans cette enveloppe de protection.

C) Si le tracé retenu pour accès est incompatible avec la présence de nos ouvrages, ceux-ci devront être modifiés (surélévation ou déplacement du support), le coût des travaux de modification étant à la charge du service demandeur

D) – Une distance conservatrice de 10 mètres entre les bords des fouilles et les fondations des supports devra être respectée et une distance supplémentaire d'un mètre par mètre d'épaisseur de fouille.

- Si l'exploitant du site utilise des explosifs, ceux-ci devront être compatibles avec les champs électriques.

- De plus, des protections doivent être prises pour éviter les projections sur les supports ou les câbles conducteurs.

- Enfin, un accès pour véhicule lourd devra être gardé libre à la ligne (les agents RTE ou les entrepreneurs dûment accrédités par RTE sont autorisés à pénétrer dans les propriétés en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de la ligne).

Nous insistons sur le fait que la modification de nos ouvrages nécessite environ une période de 18 mois à partir du moment où une convention de remboursement des travaux a été signée.

Notre réponse ne vaut que pour les ouvrages HTB et ne peut en aucun cas engager notre établissement pour les ouvrages de transport HTA ainsi que pour les ouvrages de gaz dont nous ne possédons pas la position exacte.

II-4 – Avis formulé hors délai réglementaire

◆ Direction Régionale de l'Environnement

Par lettre du 10 septembre 2004 : avis défavorable suite aux remarques suivantes :

L'étude hydrogéologique fait l'impasse sur l'analyse des effets réels du rabattement de la nappe sur l'environnement immédiat du futur site d'extraction. L'étude précise qu'à priori d'ici 30 ans d'exploitation, les effets sur la nappe seront négligeables ou faibles et que l'extrapolation à échéance de 60 ans, non étudiée dans ce dossier aura un impact plus important.

Le point bas qui concentrera l'ensemble des eaux de ruissellement ainsi que les eaux souterraines représente un risque d'impact fort qui, en l'absence d'une étude hydrogéologique complémentaire ne lui permet pas une analyse satisfaisante.

Les incertitudes concernant l'extraction demandée à la cote 308 m NGF sur une durée de 30 ans et son incidence sur l'évolution de la nappe à court et moyen terme l'engagent à demander à minima un suivi piézométrique de la nappe et une procédure d'évaluation permettant d'adapter quantité et durée d'exploitation.

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'approche paysagère, ce qui constitue un manque de forme et de fond compte tenu de l'agression déjà existante de l'activité extractive sur ce site.

III – ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En réponse aux remarques formulées respectivement par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement par lettre du 7 octobre 2004, l'exploitant nous a communiqué un mémoire en réponse.

Ces éléments, dont une copie figure en annexe, nous paraissent de nature à lever l'ensemble des observations formulées au cours de l'instruction du dossier.

Interrogés par lettre de l'inspection des installations classées du 14.10.2004 sur les précisions apportées par l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Régionale de l'Environnement n'ont pas communiqué d'observation à ce jour.

Ainsi, les différents inconvénients du projet sur l'environnement ont été appréhendés et les mesures de prévention nécessaires à mettre en œuvre étudiées.

Ce projet d'extraction s'inscrit dans le cadre prévu par le schéma départemental des carrières.

La S.A.S GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE possède les capacités techniques et financières aptes à lui permettre d'assurer l'exploitation.

De plus la conduite de cette exploitation déjà bien connue sur le secteur de Vichy depuis plusieurs décennies et les remises en état effectuées sur d'autres sites qu'elle a exploités nous permet de penser que le site remis en état s'intègrera harmonieusement dans le paysage local.

En conclusion, les arguments avancés par le pétitionnaire pour justifier son projet d'extraction de matériaux nous paraissent satisfaisants.

Nous émettons donc un avis favorable sur la demande d'autorisation sollicitée.

IV – CONCLUSION

Nous proposons à monsieur le préfet de l'Allier d'accorder, après avis de la commission départementale des carrières, l'autorisation d'exploitation de carrière avec installation de traitement

et station de transit des matériaux sollicitée par la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

Un projet de prescriptions ci-joint, a été établi en ce sens ; il prend en compte l'ensemble des avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire du présent dossier.

L'inspecteur des installations classées

Sébastien GALTIE

Vu et transmis, Clermont-Ferrand, le
Le chef du groupe des subdivisons
Allier – Puy-de-Dôme

Christian PRADEL